



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-175**

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-08-24-00002 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC A ET M DES LILAS P (19) (3 pages)	Page 4
R75-2023-08-24-00003 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOURDOUX P (19) (4 pages)	Page 8
R75-2023-08-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONTAIGU (47) (2 pages)	Page 13
R75-2023-08-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOU CASSE (40) (2 pages)	Page 16
R75-2023-08-29-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MONT SAINT JEAN (47) (2 pages)	Page 19
R75-2023-08-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESCAZAOUS (40) (2 pages)	Page 22
R75-2023-08-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GROCQ GABARRUS (40) (2 pages)	Page 25
R75-2023-08-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPLACE (40) (2 pages)	Page 28
R75-2023-08-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARQUIER (40) (2 pages)	Page 31
R75-2023-08-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PRUZET (2 pages)	Page 34
R75-2023-08-10-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAROTON (23) (2 pages)	Page 37
R75-2023-08-01-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EZZARFANI Mohamed (47) (2 pages)	Page 40
R75-2023-07-14-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUGERIT Benoit (17) (2 pages)	Page 43
R75-2023-08-01-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NOEL (47) (2 pages)	Page 46
R75-2023-08-10-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIJOUX (23) (2 pages)	Page 49
R75-2023-08-10-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON (23) (2 pages)	Page 52
R75-2023-08-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE BREUIL (23) (2 pages)	Page 55
R75-2023-08-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARRIAGUE Catherine (40) (2 pages)	Page 58

R75-2023-08-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFARGUE Denis (40) (2 pages)	Page 61
R75-2023-08-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANNELONGUE Olivier - SCEA LA MAIGNERE (40) (2 pages)	Page 64
R75-2023-08-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASSALLE Jerome (40) (2 pages)	Page 67
R75-2023-08-29-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATOURNERIE Anthony (24) (3 pages)	Page 70
R75-2023-08-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONIS Jean Louis (40) (2 pages)	Page 74
R75-2023-08-10-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures b- LABORDE Clement (40) (2 pages)	Page 77
R75-2023-08-29-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABUCHE (24) (3 pages)	Page 80

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-24-00002

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC A ET M DES LILAS P (19)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 4989

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2023 présentée par le G.A.E.C. A ET M DES LILAS Laurent dont le siège d'exploitation est situé 665, route de Cros – 19200 THALAMY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,62 hectares appartenant à Monsieur BÉTINAS René, sis sur la commune de THALAMY,

VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant autorisation d'exploiter au G.A.E.C. A ET M DES LILAS,

CONSIDÉRANT que sur ces 6,62 ha, une demande concurrente sur 6,08 ha a été déposée par le G.A.E.C. BOURDOUX en date du 2 février 2023,

CONSIDÉRANT le protocole de transaction établi entre le propriétaire, Monsieur BÉTINAS René et les G.A.E.C. A ET M DES LILAS et BOURDOUX en date du 25 juillet 2023 dans lequel il est mentionné que le G.A.E.C. A ET M DES LILAS reconnaît avoir déclaré par erreur et à tort la parcelle n° C 432 (parcelle pas en concurrence avec le G.A.E.C. BOURDOUX) et que le G.A.E.C. A ET M DES LILAS renonce à exploiter les parcelles n° 22 J, 22 K, 23, 24 et 26,

CONSIDÉRANT que par conséquent, il n'y a plus concurrence sur ces quatre parcelles,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté du 15 juin 2023 portant autorisation d'exploiter au G.A.E.C. A ET M DES LILAS est modifié comme suit :

Le G.A.E.C. A ET M DES LILAS domicilié 665, route de Cros – 19200 THALAMY **est autorisé** à exploiter 3,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BÉTINAS René	THALAMY	C 11, 12, 413, 490

Le G.A.E.C. A ET M DES LILAS domicilié 665, route de Cros – 19200 THALAMY **n'est pas autorisé** à exploiter 2,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BÉTINAS René	THALAMY	C 22 J, 22 K, 23, 24, 26, 432

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-24-00003

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BOURDOUX P (19)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 4990

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 février 2023 présentée par le G.A.E.C. BOURDOUX dont le siège d'exploitation est situé Pradeix – 19110 MONESTIER-PORT-DIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 278,31 hectares appartenant à Messieurs VIGIER Marcel, BOURDOUX Robert, BOURDOUX André, LACHEZE Pierre, BÉTINAS René, DEZIEUX René, MARLEIX David, BRINGAUD Franck, BREDECHE Michel, Mesdames SERRE Aurore, SOUISSI Hélène, RAYNAUD Marie-Claude, COUDERT Yvette, Monsieur et Mesdames LONGEANIE Hervé, Annunciata et Eva, sis sur les communes de MONESTIER-PORT-DIEU, SAINT-BONNET-PRES-BORT, SARROUX-SAINT-JULIEN et THALAMY,

VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant autorisation d'exploiter au G.A.E.C. BOURDOUX,

CONSIDERANT que sur ces 278,31 ha, une demande concurrente sur 6,08 ha a été déposée par le G.A.E.C. A ET M DES LILAS en date du 26 janvier 2023,

CONSIDERANT le protocole de transaction établi entre le propriétaire, Monsieur BÉTINAS René et les G.A.E.C. A ET M DES LILAS et BOURDOUX en date du 25 juillet 2023 dans lequel il est mentionné que le G.A.E.C. A ET M DES LILAS renonce à exploiter les parcelles n° 22 J, 22 K, 23, 24 et 26,

CONSIDERANT que par conséquent, il n'y a plus concurrence sur ces parcelles,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté du 15 juin 2023 portant autorisation partielle d'exploiter au G.A.E.C. BOURDOUX est modifié comme suit :

Le G.A.E.C. BOURDOUX domicilié Pradeix – 19110 MONESTIER-PORT-DIEU **est autorisé** à exploiter 274,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOURDOUX Robert	MONESTIER-PORT-DIEU	C 9, 47, 51, 52, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 296, AK 13, 14, 35, 36, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157 J, 157 K, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, AP 2, 18, 19, 25, 27 J, 27 K, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 41, 67, 75, 88, 90, 95, 96, 100, 101, 183, 215, 217, AR 13, 14, 25, 26, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 54, 55, 61, 67 J, 67 K, 67 L, 67 M, 71, 72, 73, 89
BOURDOUX André	MONESTIER-PORT-DIEU	C 46 J, 46 K
LACHEZE Pierre	MONESTIER-PORT-DIEU	C 50
SERRE Aurore	MONESTIER-PORT-DIEU	C 212, 224
LONGEANIE Hervé, Annunciata et Eva	MONESTIER-PORT-DIEU	C 121, 122, 130, 131, 301
BÉTINAS René	MONESTIER-PORT-DIEU	C 1, 292
MARLEIX David	MONESTIER-PORT-DIEU	AC 30, AD 19, 43, 86, 87, AE 14, 86, AH 10, 19, 31, AI 87
BRINGAUD Franck	MONESTIER-PORT-DIEU	AH 44, 45, 87
COUDERT Yvette	MONESTIER-PORT-DIEU	AH 17, 18, 22, 81
LONGEANIE Hervé, Annunciata et Eva	SAINT-BONNET-PRES-BORT	C 584, 585, 586
VIGIER Marcel	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 E 57, 218 E 166 J, 218 E 166 K, 218 E 188, 218 E 197, 218 E 199, 218 E 225, 218

		E 247, 218 E 261, 218 E 264, 218 E 266, 218 E 267, 218 E 349
SERRE Aurore	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 E 32, 218 E 47, 218 E 65, 218 E 169, 218 E 185, 218 E 195, 218 E 196, 218 E 201, 218 E 202, 218 E 203, 218 E 208, 218 E 211, 218 E 212, 218 E 215, 218 E 216, 218 E 242 B, 218 E 262, 218 E 263
SOUISSI Hélène	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 132, 218 A 133, 218 A 295, 218 A 296, 218 A 324, 218 E 204, 218 E 205, 218 E 206, 218 E 207, 218 E 252, 218 E 253, 218 E 260, 218 E 306, 218 E 309
LONGEANIE Hervé, Annunciata et Eva	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 E 36, 218 E 39, 218 E 41, 218 E 42, 218 E 43, 218 E 44 J, 218 E 44 K, 218 E 45, 218 E 46
DEZIEUX René	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 E 72 J, 218 E 72 K, 218 E 160, 218 E 161, 218 E 162, 218 E 265, 218 E 268, 218 E 269, 218 E 274, 218 E 275, 218 E 276, 218 E 277, 218 E 280
BOURDOUX Robert	THALAMY	B 356, 359, 410, C 111, 115, 116
BOURDOUX André	THALAMY	C 422
LONGEANIE Hervé, Annunciata et Eva	THALAMY	C 1, 2, 3, 5, 6, 7, 15, 40, 41, 43, 44, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 347, 368, 379, 380, 381, 382, 383, 401, 406, 408, 463, 464, 469, 474, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 509, 510, 511, 513, 514, 523, 524, 525, 526, 608, 610, 611, 612, 613, 616, 617, 629, 631, 634
BÉTINAS René	THALAMY	C 17, 22 J, 22 K, 23, 24, 25, 26, 36, 37, 351, 433, 592
RAYNAUD Marie-Claude	THALAMY	C 231
BREDECHE Michel	THALAMY	B 408

Le G.A.E.C. BOURDOUX domicilié Pradeix – 19110 MONESTIER-PORT-DIEU, **n'est pas autorisé** à exploiter 3,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BÉTINAS René	THALAMY	C 11, 12, 413, 490

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-24-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MONTAIGU (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/2023) présentée par l'EARL DE MONTAIGU (M. PAROLI Jérémie) dont le siège d'exploitation est situé 541 route de Tourquis 47210 Bournel relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,2200 hectares appartenant à Mme GASPAROTTO Marie-José à Samazan, Mme DUFFOURC Christine à Castillonnes, Mme BRUNET Brigitte à Villeneuve/Lot et à M. BAROU Bernard à Villeneuve/Lot sis sur la commune de Bournel,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MONTAIGU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/08/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MONTAIGU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MONTAIGU (M. PAROLI Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé 541 route de Tourquis 47210 Bournel **est autorisée** à exploiter 04,2200 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GASPAROTTO Marie-José à Samazan Mme DUFFOURC Christine à Castillonnès, Mme BRUNET Brigitte à Villeneuve/Lot M. BAROU Bernard à Villeneuve/Lot	Bournel	D821 D859

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-10-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DOU
CASSE (40)

Dossier n°040-2023-0183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mai 2023 présentée par l'EARL DOU CASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1130 chemin de Larquier – 40500 MONTSOUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,55 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur Vincent BERGES .

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOU CASSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOU CASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1130 chemin de Larquier – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 3,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Vincent BERGES	SAINT SEVER	G 076 / 258 / 426 / 427 / 666

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-29-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU MONT
SAINT JEAN (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/06/2023) présentée par l'EARL DU MONT SAINT JEAN (M. et Mme ISSARTEL) dont le siège d'exploitation est situé 286 rue du Granereau 47800 Miramont de Guyenne relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 70,8287 hectares appartenant à MM. GERAUD Alain et Thierry et Mmes GERAUD Estelle et Anne à Puysserampion sis sur la commune de Puysserampion,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU MONT SAINT JEAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/08/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU MONT SAINT JEAN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU MONT SAINT JEAN (M. et Mme ISSARTEL) dont le siège d'exploitation est situé 286 rue du Grane-reau 47800 Miramont de Guyenne **est autorisée** à exploiter 70,8287 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. GERAUD Alain et Thierry et Mmes GERAUD Estelle et Anne à Puysserampion	Puysserampion	A757 A759 B230 B232 B235 B244 B241 B236 B473 B240 B448 B242 B112 B110 B107 B108 B113 B116 B115 B696 B98 B99 C920 C922 C924 C243 C244 C245 C997 C466 C1001 C254 C239 C238 B177 B178 B183 B184 B487 B180 B485 B179 A761 A627 A628 A186 A189 A187 A190 A185 A183 A184 A192 A193 A191 A665 A194 A195 A196 C484 C485 C491 C486 C489 C488 C235 B103

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
ESCAZAOUS (40)

Dossier n°040-2023-0216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 mai 2023 présentée par l'EARL ESCAZAOUS dont le siège d'exploitation est situé au 210 chemin Lasségue – 40290 MISSON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,35 hectares sur la commune de MISSON et appartenant à Monsieur Bernard MAGESCAS.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ESCAZAOUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ESCAZAOUS dont le siège d'exploitation est situé au 210 chemin Lasségue – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 2,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard MAGESCAS	MISSON	E 260 / 270 / 771 / 796 / 797

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GROCC
GABARRUS (40)

Dossier n°040-2023-0218

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mai 2023 présentée par l'EARL GROCC GABARRUS dont le siège d'exploitation est situé au 399 chemin Couyrac – 40140 MAGESCQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,70 hectares sur la commune de MAGESCQ et appartenant à Madame Léa GROCC.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GROCC GABARRUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GROCCQ GABARRUS dont le siège d'exploitation est situé au 399 chemin Couyrac – 40140 MAGESCQ est autorisée à exploiter 6,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Léa GROCCQ	MAGESCQ	BA 43 / 60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LAPLACE
(40)

Dossier n°040-2023-0204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 mai 2023 présentée par l'EARL LAPLACE dont le siège d'exploitation est situé au 264 chemin Laplace – 40330 GAUJACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,56 hectares sur les communes de GAUJACQ, BRASSEMPOUY et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Christian DUFAU, Madame et Monsieur SEIZE, Madame et Monsieur LABADIE

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAPLACE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAPLACE dont le siège d'exploitation est situé au 264 chemin Laplace – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 35,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian DUFAU	SAINT CRICQ CHALOSSE	D 312 / 313 / 316 / 317 / 319 à 321
Marie-Jeanne et Michel SEIZE	GAUJACQ BRASSEMPOUY	ZI 1 / 3 / 13 / 26 à 28 / 34 – ZH 35 – ZK 55 WH 002
Denise et Philippe LABADIE	SAINT CRICQ CHALOSSE	ZB 17 – D 249 à 260 / 262 à 264 / 267 / 268 / 274 à 280 / 289 – ZD 9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-10-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LARQUIER
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0209

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 mai 2023 présentée par l'EARL LARQUIER dont le siège d'exploitation est situé au 501 chemin du Hannicq – 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,60 hectares sur la commune de LATRILLE et appartenant à Monsieur Pierre COURTHIADE .

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LARQUIER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LARQUIER dont le siège d'exploitation est situé au 501 chemin du Hannicq – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisée à exploiter 3,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre COURTHIADE	LATRILLE	ZI 25 – B 150 à 153 / 156

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE
PRUZET

Dossier n°040-2023-0217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 mai 2023 présentée par l'EARL LE PRUZET dont le siège d'exploitation est situé au 919 chemin de Pailléou – 40500 BANOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,59 hectares sur la commune de SAINT-SEVER et appartenant à Monsieur Jacques HARAMBAT.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE PRUZET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE PRUZET dont le siège d'exploitation est situé au 919 chemin de Pailléou – 40500 BANOS est autorisée à exploiter 3,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques HARAMBAT	SAINT-SEVER	M 305 à 310 / 314 à 316 / 470

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-10-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PAROTON
(23)



Dossier n° 023 23 128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2023) présentée par l'EARL PAROTON dont le siège d'exploitation est situé 2 les Megrets 23270 ROCHES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,9 hectares appartenant à Madame GIRAUD Roselyne, Messieurs DAUGER Thierry, PAROTON Maurice, PLASSAT Michel, GUILLON Patrick, l'indivision LAMIER, sis sur les communes de GENOUILLAC, ROCHES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 195,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PAROTON relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/07/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PAROTON, 2 les Megrets 23270 ROCHES, est autorisé à exploiter 11,9 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILLON Patrick	GENOUILLAC	Section ZD : 5-6
GIRAUD Roselyne	ROCHES	Section ZA : 7-12
Indivision LAMIER	ROCHES	Section ZA : 25
DAUGER Thierry	ROCHES	Section ZE : 55
PLASSAT Michel	ROCHES	Section ZA : 1
PAROTON Maurice	ROCHES	Section ZM : 35

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-01-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EZZARFANI
Mohamed (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/05/2023) présentée par M. EZZARFANI Mohamed dont le siège d'exploitation est situé 401 route de Laffargue 47400 Tonneins relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,0430 hectares appartenant à M. EZZARFANI Mohamed à Tonneins sis sur la commune de Tonneins,

CONSIDERANT que la demande de M. EZZARFANI Mohamed au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 23/07/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. EZZARFANI Mohamed est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. EZZARFANI Mohamed dont le siège d'exploitation est situé 401 route de Laffargue 47400 Tonneins **est autorisé** à exploiter 03,0430 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. EZZARFANI Mohamed à Tonneins	Tonneins	ZD404 ZD408

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-14-00001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FOUGERIT
Benoit (17)**



Dossier n° 23-140

FOUGERIT Benoit

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 mars 2023) présentée par FOUGERIT Benoit dont le siège d'exploitation est situé à ARDILLIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,74 hectares appartenant à COUDRIN Annette, sis sur la commune de Ardillières,

CONSIDÉRANT que la demande de FOUGERIT Benoit au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 juin 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FOUGERIT Benoit, 6 chemin des Routes - 17290 ARDILLIERES, **est autorisé** à exploiter 5,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUDRIN Annette	ARDILLIERES	ZA 41 – 42 – 43 – 44 ZI 157

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-01-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE NOEL
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/05/2023) présentée par le GAEC DE NOEL (MM. Et Mme EYNARD) dont le siège d'exploitation est situé à « Noël » 24560 Faurilles relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,3544 hectares appartenant à Mme DHELIAS Danielle à Ségalas sis sur les communes de Montauriol et Douzains,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE NOEL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/07/2023,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE NOEL est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE NOEL (MM. Et Mme EYNARD) dont le siège d'exploitation est situé à « Noël » 24560 Faurilles **est autorisé** à exploiter 33,3544 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DHELIAS Danielle à Ségalas	Montauriol	A516 A517 A703
	Douzains	AL76 AL77 AL81 AL82 AL83 AL86 AL87 AL88 AL90 AL95 AL96 AL97 AL98 AL99 AL239 AL318 AL333 AL352 AL353 AL433 AL434 AL435 AL438 AL440 AL453 AL455AL94 AL109 AL112 AL113

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-10-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
BOIJOUX (23)



Dossier n° 023 23 133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2023) présentée par le GAEC DU BOIJOUX dont le siège d'exploitation est situé 16 Quioudeneix 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,56 hectares appartenant à l'indivision BREGERE, sis sur la commune de SAINT ALPINIEN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 132,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU BOIJOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/07/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU BOIJOUX, 16 Quioudeneix 23200 NEOUX, est autorisé à exploiter 6,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BREGERE	SAINT ALPINIEN	Section AM : 45 Section AN : 16-21-23-24-25-27-92 Section AO : 156

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-10-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON
(23)



Dossier n° 023 23 129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2023) présentée par le GAEC DUMON dont le siège d'exploitation est situé 11 Follasseau 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,81 hectares appartenant à Monsieur AUMENIER Frédéric, l'indivision AUMENIER, sis sur la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUMON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/07/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUMON, 11 Follasseau 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 13,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUMENIER Frédéric	SAINT PRIEST LA FEUILLE	Section ZB : 212
Indivision AUMENIER	SAINT PRIEST LA FEUILLE	Section ZB : 15-51-59-74-81 Section ZR : 35-38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-10-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LE
BREUIL (23)**



Dossier n° 023 23 131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2023) présentée par le GAEC LE BREUIL dont le siège d'exploitation est situé Le Breuil 23220 JOUILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,69 hectares appartenant à Messieurs LEPRAT Pierre, BRIDIER Stéphane, GUILLON Patrick, les indivisions LAMIER, GUILLON, sis sur les communes de BONNAT, GENOUILLAC, ROCHES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 135,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE BREUIL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/07/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LE BREUIL, Le Breuil 23220 JOUILLAT, est autorisé à exploiter 26,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEPRAT Pierre	BONNAT	Section BW : 250-271-277-278-279
Indivision GUILLON	BONNAT	Section BW : 237-238-247-261-265-266-267-269
BRIDIER Stéphane	GENOUILLAC	Section ZD : 26
GUILLON Patrick	GENOUILLAC	Section ZD : 18-21-30-33
Indivision LAMIER	GENOUILLAC	Section ZD : 25-31-32
Indivision GUILLON	ROCHES	Section ZN : 12-13-19-45
GUILLON Patrick	ROCHES	Section ZL : 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HARRIAGUE
Catherine (40)**

Dossier n°040-2023-0208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 mai 2023 présentée par Madame Catherine HARRIAGUE dont le siège d'exploitation est situé au 124 chemin de Kattalindegia – 64990 MOUGUERRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,7 hectares sur la commune d'ORX et appartenant à Monsieur Maxime CARRE.

CONSIDERANT que la demande de Madame Catherine HARRIAGUE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Catherine HARRIAGUE dont le siège d'exploitation est situé au 124 chemin de Kattalindegia – 64990 MOUGUERRE est autorisée à exploiter 2,7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maxime CARRE	ORX	OD 180 / 181

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAFARGUE
Denis (40)

Dossier n°040-2023-0222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mai 2023 présentée par Monsieur Denis LAFARGUE dont le siège d'exploitation est situé au 600 route de Bendoys – 40180 HEUGAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,8 hectares sur les communes de HEUGAS et BENESSE LES DAX et appartenant à Monsieur Pierre DARRICAU et Mesdames et Messieurs LABACHOT.

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Denis LAFARGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Denis LAFARGUE dont le siège d'exploitation est situé au 600 route de Bendoys – 40180 HEUGAS est autorisé à exploiter 14,8 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre DARRICAU	BENESSE LES DAX	A 804
Véronique, Catherine et Franck LABACHOT	HEUGAS	D 304 à 311 / 314 / 330 / 331 / 355 à 357 / 360 / 364 / 945 / 947 – B 155 – E 121 / 127 / 128 / 508 / 509
Eric LABACHOT	HEUGAS	B 123 / 124 – D 296 / 300 à 303 / 769

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LANNELONGUE
Olivier - SCEA LA MAIGNERE (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0212

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2023 présentée par Monsieur Olivier LANNELONGUE relative à son entrée au sein de la SCEA LA MAIGNERE dont le siège d'exploitation est situé au 1356 route du Biélè- 40330 GAUJACQ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Olivier LANNELONGUE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Olivier LANNELONGUE est autorisé à entrer au sein de la SCEA LA MAIGNERE dont le siège d'exploitation est situé au 1356 route du Bièlè- 40330 GAUJACQ et qui met en valeur 15,62 ha de terres sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Monsieur Dominique LANNELONGUE,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-10-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LASSALLE
Jerome (40)

Dossier n°040-2023-0224

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 mai 2023 présentée par Monsieur Paul-Jérôme LASSALLE dont le siège d'exploitation est situé au 191 rue de Lamic – 40990 TETHIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,11 hectares sur la commune de TETHIEU et appartenant à Mesdames Gabrielle DUFORT et Isabelle NAPIAS et Monsieur Bernard LASSALLE.

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Paul-Jérôme LASSALLE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Paul-Jérôme LASSALLE dont le siège d'exploitation est situé au 191 rue de Lamic – 40990 TETHIEU est autorisé à exploiter 5,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gabrielle DUFORT	TETHIEU	C 42 / 50
Isabelle NAPIAS	TETHIEU	A 1689
Bernard LASSALLE	TETHIEU	A 57 / 121 / 123 / 125 / 218

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-29-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LATOURNERIE
Anthony (24)



Dossier n° 24-2023-0118

**Arrêté portant AUTORISATION d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 mai 2023) présentée par **M. Anthony LATOURNERIE** dont le siège d'exploitation est situé 485 chemin des carrières – 24 420 Sorges et Ligeux en Périgord, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,24 hectares appartenant à Mesdames Odette MARCILLAUD et Mme Laure MAZEAUDOU, sis sur la commune de Sorges et Ligeux en Périgord,

CONSIDERANT que sur ces 37,24 ha, une demande concurrente sur 19,82 ha a été déposée par **l'EARL LA BUCHE**, dont le siège d'exploitation est situé 398 impasse La Buche – 24 420 Sorges et Ligeux en Périgord, en date du 09 mai 2023 en raison de l'atteinte du seuil de viabilité,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 17,42 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony LATOURNERIE relève pour 17,86 ha du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable, soit 90 ha », et pour 1,96 ha du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit entre 90 ha et 180 ha »,

CONSIDERANT qu'avec 155,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA BUCHE relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit entre 90 ha et 180 ha »,

CONSIDERANT que la demande de M Anthony LATOURNERIE est prioritaire pour 17,86 ha de terres en concurrence (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que les demandes de M. Anthony LATOURNERIE et de l'EARL LA BUCHE sont de priorité équivalente pour 1,96 ha de terres en concurrence (priorité 2),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du jeudi 03 août 2023,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Anthony LATOURNERIE induisent l'attribution de 40 points :

15 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH < 120 ha

3 points au titre du critère 2 : au moins 3 ateliers sur l'exploitation dont un atelier de production végétale et un atelier de production animale

5 points au titre du critère 3 : part de la SAU en cultures protéiques > 20 %

5 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées de l'exploitation

5 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles du siège d'exploitation et ou des bâtiments d'exploitation

3 points au titre du critère 8 : en individuel

3 points au titre du critère 8 : pluriactivité avec projet d'installation progressive

1 point au titre du critère 8 : adhésion à une structure collective (CUMA, groupement de producteurs...)

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL LA BUCHE induisent l'attribution de 39 points :

5 points au titre du critère 1 : 150 ha < SAUP/UTH 180 ha

3 points au titre du critère 2 : au moins une production sous signe officiel de qualité

2 points au titre du critère 3 : 50 % > ratio surface en herbe/SAU > 30 %

4 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées de l'exploitation

5 points au titre du critère 8 : autonomie alimentaire

20 points au titre du critère 8 : avis motivé du propriétaire

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Anthony LATOURNERIE présente la note la plus élevée pour les 1,96 ha de terres en concurrence sur le rang de priorité 2 ,

CONSIDERANT que la demande de M. Anthony LATOURNERIE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Anthony LATOURNERIE, demeurant 485 chemin des carrières – 24 420 Sorges et Ligueux en Périgord, **est autorisé** à exploiter 37,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Laure MAZAUDOU	Sorges et Ligueux en Périgord	F1509, F1507, F810, F811, F1448, F1309
Mme Odette MARCILLAUD	Sorges et Ligueux en Périgord	B1386, B172, B173, B174, B199, C1276ab, C1277, C13, C14, C15, F1170, F1311, F1313, F482, F539, F550, F738, F743, F744, F745ab, F751, F752, F753, F783

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LEONIS Jean
Louis (40)

Dossier n°040-2023-0221

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mai 2023 présentée par Monsieur Jean-Louis LEONIS dont le siège d'exploitation est situé au 313 chemin de coutet– 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,89 hectares sur la commune de AURICE et appartenant à Monsieur Michel BACHE.

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean-Louis LEONIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Louis LEONIS dont le siège d'exploitation est situé au 313 chemin de coutet- 40320 SAINT LOU-BOUER est autorisé à exploiter 1,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel BACHE	AURICE	151 / 153 / 154

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-10-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures b- LABORDE
Clement (40)**

Dossier n°040-2023-0223

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mai 2023 présentée par Monsieur Clément LABORDE dont le siège d'exploitation est situé au 284 route de Lannebère – 40500 MONTAUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,24 hectares sur la commune de MONTAUT et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LAFITTE.

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Clément LABORDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Clément LABORDE dont le siège d'exploitation est situé au 284 route de Lannebère – 40500 MONTAUT est autorisé à exploiter 3,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre LAFITTE	MONTAUT	H 311 / 343

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-29-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LABUCHE
(24)



Dossier n° 24-2023-0114

**Arrêté portant REFUS d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 mai 2023) présentée par **l'EARL LA BUCHE**, dont le siège d'exploitation est situé 398 impasse La Buche – 24 420 Sorges et Ligeux en Périgord, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,82 hectares appartenant à Madame Odette MARCILLAUD, sis sur la commune de Sorges et Ligeux en Périgord,

CONSIDERANT que sur ces 19,82 ha, une demande pour 37,24 ha dont 19,82 ha en concurrence a été déposée par M. Anthony LATOURNERIE, dont le siège d'exploitation est situé 485 chemin des carrières - 24420 Sorges et Ligeux en Périgord, en date du 03 mai 2023 en vue d'atteindre le seuil de viabilité,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony LATOURNERIE relève pour 17,86 ha du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable, soit 90 ha », et pour 1,96 ha du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit entre 90 ha et 180 ha »,

CONSIDERANT qu'avec 155,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA BUCHE relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit entre 90 ha et 180 ha »,

CONSIDERANT que la demande de M Anthony LATOURNERIE est prioritaire pour 17,86 ha de terres en concurrence (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que les demandes de M. Anthony LATOURNERIE et de l'EARL LA BUCHE sont de priorité équivalente pour 1,96 ha de terres en concurrence (priorité 2),

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du jeudi 03 août 2023,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Anthony LATOURNERIE induisent l'attribution de 40 points :

15 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH < 120 ha

3 points au titre du critère 2 : au moins 3 ateliers sur l'exploitation DONT un atelier de production végétale ET un atelier de production animale

5 points au titre du critère 3 : part de la SAU en cultures protéiques > 20 %

5 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées de l'exploitation

5 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles du siège d'exploitation et/ou des bâtiments d'exploitation

3 points au titre du critère 8 : en individuel

3 points au titre du critère 8 : pluriactivité avec projet d'installation progressive

1 point au titre du critère 8 : adhésion à une structure collective (CUMA, groupement de producteurs...)

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL LA BUCHE induisent l'attribution de 39 points :

5 points au titre du critère 1 : 150 ha < SAUP/UTH 180 ha

3 points au titre du critère 2 : au moins une production sous signe officiel de qualité

2 points au titre du critère 3 : 50 % > ratio surface en herbe/SAU > 30 %

4 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées de l'exploitation

5 points au titre du critère 8 : autonomie alimentaire

20 points au titre du critère 8 : avis motivé du propriétaire

CONSIDERANT qu'aucune égalité de point ne peut survenir entre deux demandes du même rang de priorité et que l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Anthony LATOURNERIE présente la note la plus élevée pour les 1,96 ha de terres en concurrence sur le rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Anthony LATOURNERIE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA BUCHE, dont le siège d'exploitation est situé 398 impasse La Buche - 24420 Sorges et Ligueux en Périgord, **n'est pas autorisé** à exploiter 19,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Odette MARCILLAUD	Sorges et Ligueux en Périgord	B1386, B172, B173, B174, B 199, C1276ab, C1277, C13, C 14, C15, F1170, F1311, F1313, F482, F539, F550, F738, F743, F744, F745ab, F751, F752, F 753, F783

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.